



Division des examens et
des concours

VR/DEXCO/JLR/MS
n° 3211-2025-21

Affaire suivie par
Marie SEALEU
Bureau 110
Téléphone
(687) 26.61.70

Mél. marie.sealeu@ac-noumea.nc

Immeuble FLIZE
1 avenue des frères
Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

AVIS D'EXAMEN

Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Aéronautique (CAEA)

SESSION 2025

Conformément à l'arrêté modifié du 19 février 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA) une session d'examen est organisée.

Le registre des inscriptions sera ouvert du mercredi 29 janvier 2025 au mercredi 12 mars 2025 à 16h (heure de Paris), délai de rigueur.

DATE DE L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ :

Le mercredi 04 juin 2025 à 20h (heure de Nouméa).
Une mise en loge stricte sera mise en place jusqu'à 23h (heure de Nouméa).

La calculatrice avec mode examen actif ou sans mémoire, type collège est autorisée sauf mention contraire portée sur le sujet. Aucun autre matériel n'est autorisé.

L'épreuve s'effectue sous forme de questionnaire à choix multiples (QCM).
Sur la grille des réponses, le candidat ne doit remplir qu'une seule case par question.

L'ordre des épreuves et les principes de notation sont les suivants :

a/ épreuve écrite d'admissibilité : 3 heures

Le sujet de l'épreuve écrite d'admissibilité est national.

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15 à l'épreuve écrite d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

b/ épreuve orale d'admission se compose en deux parties :

1ère partie : (soixante minutes de préparation et trente minutes de présentation) présentation d'une séance d'enseignement préparant au brevet d'initiation aéronautique à partir d'un sujet proposé par le jury. Durant cette partie, le candidat peut disposer de tous documents, notes ou matériels personnels ;

2ème partie (durée trente minutes) : entretien avec le jury qui permet d'approfondir les points qu'il juge utiles. Il permet, en outre, d'apprécier la capacité du candidat à se représenter la diversité des conditions d'exercice et les obligations incombant à un enseignant responsable de la formation préparant au brevet d'initiation aéronautique.

Chaque partie de l'épreuve orale est notée de 0 à 20, en points entiers. La note obtenue à l'épreuve orale d'admission est la moyenne des deux notes obtenues.

Une note inférieure à 10 à l'une des parties de l'épreuve orale est éliminatoire.

L'évaluation de l'épreuve orale s'effectuera à partir de la grille d'évaluation fournie en annexe.

Des dispenses d'épreuves peuvent être accordées à certains candidats selon l'annexe 1 de l'arrêté du 19 février 2015 modifié par l'arrêté du 26/10/2016 (BOEN du 1/12/2016).

Conditions de dispense(s) :

Les enseignants titulaires de l'éducation nationale ainsi que les candidats disposant :

1- d'un titre valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans, reconnu en France, autorisant la formation initiale à la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la formation initiale à la conduite d'un avion, d'un ultra léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat ; ou titulaire d'une qualification figurant dans une liste établie par le ministre chargé de l'aviation civile et mise à disposition des académies ;

2- d'une qualification valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans autorisant en France la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la conduite, en tant que commandant de bord, d'un avion, d'un ultra léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat,

Sont dispensés des épreuves selon le tableau suivant :

| | Épreuve écrite d'admissibilité | Épreuve orale d'admission |
|---|--------------------------------|---------------------------|
| Enseignant titulaire de l'éducation nationale | | dispensé |
| Enseignant titulaire de l'éducation nationale disposant d'un titre selon les paragraphes 1 ou 2 | dispensé | dispensé |
| Candidat disposant d'un titre selon le paragraphe 1 | dispensé | |

Les candidats remplissant ces conditions doivent joindre les justificatifs lors de leur inscription.

INSCRIPTIONS :

Du mercredi 29 janvier 2025 au mercredi 12 mars 2025 à 16h (heure de Paris)

Les inscriptions se font exclusivement sur internet

<https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Liens utiles à consulter sur le site EDUSCOL

<http://eduscol.education.fr/sti/bia/le-nouveau-bia>

<https://eduscol.education.fr/sti/formations/tout-niveau/certificat-daptitude-lenseignement-aeronautique-caea>

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo48/MENE2425257N>

J'attire votre attention sur le fait que Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA) bénéficie d'une session d'examen spécifique à la Nouvelle-Calédonie qui aura lieu le mercredi 5 novembre 2025 et pour laquelle la période d'inscription se déroulera du mardi 05 août 2025 au mardi 16 septembre 2025.

Nouméa, le 16 janvier 2025

Le chef de la division des examens et concours



Julien LE RAY

1) Titres autorisant la formation initiale à la pratique d'activités aéronautiques selon le paragraphe 1 de l'annexe 1 à l'arrêté modifié du 19 février 2015 :

| | NATIONAL | | AIRCREW (européen) | |
|----------------------------|---|----------|-------------------------------------|----------|
| | intitulé titre ou qualification | acronyme | intitulé titre ou qualification | acronyme |
| parachutisme sportif | Brevet Professionnel de la Jeunesse Éducation Populaire et Sport, option parachutisme | BPJEPS | | |
| | Diplôme d'État option parachutisme | DEJEPS | | |
| | Diplôme d'État Supérieur option parachutisme, Moniteur fédéral | DESJEPS | | |
| | Moniteur fédéral et formateur de moniteurs fédéraux | | | |
| parachutisme professionnel | Instructeur Parachutiste Professionnel | | | |
| vol libre | Brevet Professionnel de la Jeunesse Éducation Populaire et Sport, option vol libre | BPJEPS | | |
| | Diplôme d'État, option vol libre | DEJEPS | | |
| | Diplôme d'État Supérieur, option vol libre | DESJEPS | | |
| | Brevet d'État d'Éducateur Sportif, mention vol libre | BEES | | |
| | Moniteur fédéral | | | |
| avion | Diplôme d'État, mention vol moteur | DEJEPS | | |
| | | | Instructeur de vol avion | FI-A |
| | | | Instructeur de vol aéronef léger | FI-LAPL |
| | | | Instructeur qualification de type | TRI-A |
| | | | Instructeur qualification de classe | CRI |
| ULM | Instructeur de pilote d'ULM | IULM | | |
| | Diplôme d'État, mention vol ultraléger motorisé | DEJEPS | | |
| planeur vol à voile | DEJEPS vol planeur | DEJEPS | | |
| | Instructeur de pilote de planeur | ITP | Instructeur de vol planeur | FI-S |
| | Instructeur de pilote de vol à voile | ITV | | |
| hélicoptère | | | Instructeur de vol hélicoptère | FI-H |
| | | | Instructeur qualification de type | TRI-H |
| aérostat | Instructeur de pilote de ballon libre | IBL | Instructeur de vol ballon libre | FI-BPL |

2) Qualifications autorisant la pratiques d'activités aéronautiques selon le paragraphe 2 de l'annexe 1 à l'arrêté modifié du 19 février 2015 :

| | NATIONAL | | AIRCREW (européen) | |
|----------------------------|---|----------|---|----------|
| | intitulé titre ou qualification | acronyme | intitulé titre ou qualification | acronyme |
| parachutisme sportif | Brevet fédéral de parachutiste (A, B, C ou D) | | | |
| parachutisme professionnel | Parachutiste professionnel | | | |
| vol libre | Brevet fédéral de pilote vol libre | | | |
| avion | Brevet et licence de base de pilote d'avion | BB | licence de pilote d'aéronef léger | LAPL(A) |
| | | | licence de pilote privé avion | PPL(A) |
| | | | licence de de pilote en équipage multiple | MPL(A) |
| | | | licence de pilote commercial | CPL(A) |
| | | | licence de pilote de ligne | ATPL(A) |
| ULM | Brevet et licence de pilote d'ULM | | | |
| planeur vol à voile | Brevet et licence de pilote de planeur | BPP | licence de pilote d'aéronef léger | LAPL(S) |
| | | | licence de pilote de planeur | SPL |
| hélicoptère | | | licence de pilote d'aéronef léger | LAPL(H) |
| | | | licence de pilote privé hélicoptère | PPL(H) |
| | | | licence de pilote en équipage multiple | MPL(H) |
| | | | licence de pilote commercial | CPL(H) |
| | | | licence de pilote de ligne | ATPL(H) |
| aérostat | Brevet et licence de pilote de ballon libre | BL | licence de pilote d'aéronef léger | LAPL(B) |
| | | | licence de pilote de ballon | BL |
| | | | licence de pilote privé dirigeables | PPL(As) |

3) Autres qualifications selon le paragraphe 1 de l'annexe 1 à l'arrêté modifié du 19 février 2015

1. Toute qualification d'instructeur ou d'évaluateur valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans, prévue au titre de la partie J du règlement (UE) N°1178/2011 DE LA COMMISSION du 3 novembre 2011* ou toute qualification équivalente prévue au titre des règlements nationaux antérieurs aux exigences européennes.
2. Les enseignants à temps plein ou partiel, d'une matière relevant du domaine prévu au titre du programme du BIA, dans une école d'ingénieur aéronautique dont le diplôme est reconnu par la CTI (Commission des Titres d'Ingénieur).
3. Tout autre titre ou qualification du domaine aéronautique et spatial peut être soumis à la DGESCO MPE par les académies.

* Règlement (UE) N°1178/2011 DE LA COMMISSION du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil